

la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, à l'exception de «à compter du 1<sup>er</sup> août 2017» à l'article 1 de ce règlement.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67287

Gouvernement du Québec

### Décret 939-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la ville de Mercier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (C-72.01) le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 11 avril 2017, la Ville de Mercier a adopté le règlement 2017-944 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Mercier;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le règlement 2017-944 de la Ville de Mercier, joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la ville de Mercier.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67288

Gouvernement du Québec

### Décret 940-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Claude P. Bigué, juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Claude P. Bigué prendra sa retraite le 22 septembre 2017;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge Claude P. Bigué soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser le juge Claude P. Bigué à exercer des fonctions judiciaires à compter du 25 septembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Claude P. Bigué, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 25 septembre 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67289